

Ville
de Matane

184

Établissement d'un lieu d'enfouissement
sanitaire à Matane

Matane

DB23

6212-03-0A1

Le 4 juin 2003

Monsieur Joseph Zayed, président
Commission des audiences publiques
575, rue Saint-Amable – Bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Avis juridique – Compétence de la MRC
Matières résiduelles**

Monsieur,

Tel que requis lors des audiences publiques concernant l'implantation d'un lieu d'enfouissement tenue à Matane au mois de mai, vous trouverez ci-joint l'avis juridique concernant le droit de retrait de la Ville de Matane de la compétence de la MRC de Matane dans le domaine des matières résiduelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Michel Barriault, notaire

MB/gl



Ville
de Matane

NOTE

DESTINATAIRE : M^o Michel Barriault, directeur général

EXPÉDITEUR : Mario Boily, avocat

DATE : Le 27 mai 2003

OBJET : Avis juridique
Compétence de la MRC – Matières résiduelles

Monsieur,

Dans le cadre de la tenue des audiences publiques par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, vous vous demandez si la Ville de Matane pourrait retirer la compétence dans le domaine des matières résiduelles qu'elle aurait accordé à la MRC de Matane.

SOURCE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC

Tout d'abord, il faut retenir que c'est la Municipalité régionale de comté de Matane qui, en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec*, adoptait la résolution 314-11-00 comme suit pour annoncer son intention de déclarer sa compétence dans le domaine des matières résiduelles :

« *CONSIDÉRANT que la MRC de Matane souhaite établir un nouveau système de gestion des matières résiduelles regroupant plusieurs MRC au sein d'une régie intermunicipale;*

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que la MRC acquière compétence à l'égard des municipalités et de la ville de son territoire relativement à la gestion des matières résiduelles, selon les articles 678.0.1 à 678.0.4 et 10 et suivants du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Paul-H. Bernier, appuyée par Monsieur Jean-Paul Otis et résolu à l'unanimité :

- a) *Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;*
- b) *La MRC de Matane annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités et de la ville de son territoire relativement à la gestion des matières résiduelles. »*

(Le soulignement est du soussigné)

Par la suite, le Conseil municipal de la ville de Matane adoptait le 18 décembre 2000, la résolution 2000-429 comme suit :

« *Considérant que la MRC de Matane souhaite établir un nouveau système de gestion des matières résiduelles regroupant plusieurs municipalités régionales de comté au sein d'une régie intermunicipale ;*

Considérant que la MRC de Matane a annoncé par sa résolution numéro 311-11-00 adoptée le 22 novembre 2000 son intention de déclarer sa compétence à cet égard ;

Considérant que la ville de Matane a entrepris des études, en accord avec les MRC de Matane, de Matapédia, de Mitis et de Haute-Gaspésie, pour faire reconnaître par le ministère de l'Environnement un lieu d'enfouissement régional, localisé à l'ouest du lieu actuellement exploité par la ville de Matane ;

Considérant les économies d'échelle anticipées résultant de l'établissement d'un lieu d'enfouissement à caractère régional ;

IL EST PROPOSÉ PAR: FRANCIS PEARSON
APPUYÉ PAR: BERTRAND BERNIER

et résolu unanimement

Que la ville de Matane donne son accord de principe :

- 1. à l'établissement d'un lieu d'enfouissement des matières résiduelles qui serait localisé à l'ouest du lieu actuellement exploité par la ville de Matane et qui recevrait les matières résiduelles des localités faisant partie des municipalités régionales de comté de Matane, de Matapédia, de Mitis et de Haute-Gaspésie ;*
- 2. à la création d'une régie inter-MRC devant assumer la gestion des matières résiduelles pour le compte des MRC précitées et par conséquent ;*
- 3. à la délégation de sa compétence à la MRC de Matane pour l'aménagement du lieu régional d'enfouissement sanitaire selon le projet ci-haut identifié et pour la gestion des matières résiduelles. »*

(Le soulignement est du soussigné)

À la suite des positions transmises par les municipalités locales, la MRC de Matane adoptait le 9 mai 2001 la résolution 147-05-01 comme suit pour déclarer officiellement sa compétence :

« *CONSIDÉRANT que la MRC de Matane veut établir un nouveau système d'élimination des matières résiduelles fondé sur l'enfouissement sanitaire ou technique conjointement regroupant les MRC de Matane, de La Mitis, de La Haute-Gaspésie et de La Matapédia, et ce, au sein d'une régie intermunicipale à créer,*

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté à sa session du 22 novembre 2000, la résolution d'intention numéro 314-11-00 dans le but d'acquérir compétence relativement à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre-vingt-dix (90) jours permettant aux municipalités locales de signifier leur désaccord concernant l'exercice de cette compétence par la MRC conformément à l'article 10.1 du Code municipal du Québec est échu;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-René-de-Matane ont signifié leur accord à l'intention de déclaration de compétence de la MRC en regard de l'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Les Méchins, Saint-Jean-de-Cherbourg, Sainte-Paule et Baie-des-Sables ont signifié leur accord à l'intention de déclaration de compétence de la MRC en regard de l'élimination de matières résiduelles, mais à l'exclusion de l'élimination au moyen de leur dépôt en tranchées;

CONSIDÉRANT que la MRC ne désire pas acquérir compétence quant à l'élimination de matières résiduelles fondées sur l'utilisation de dépôt en tranchées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la MRC de déclarer sa compétence relativement à l'élimination de matières résiduelles par enfouissement sanitaire ou technique;

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de cette compétence, la MRC pourra notamment, mais non limitativement, créer une régie intermunicipale, établir et exploiter un lieu d'élimination de matières résiduelles fondé sur l'enfouissement sanitaire ou technique, fixer, selon la méthode qu'elle jugera à propos, le tarif des contributions, prix ou droit exigible des personnes physiques ou morales ou catégorie de personnes auxquelles elle rendra des services ou qui utiliseront ses installations et déterminer les matières résiduelles dont elle prendra livraisons, ainsi que les modalités de telle livraison et les conditions et modalités d'acceptations de matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Jean Nazair, appuyée par Monsieur Alain Dugas, il est résolu à l'unanimité;

- a) le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente résolution;
- b) la MRC de Matane déclare sa compétence relativement à l'élimination de matières résiduelles sur l'enfouissement sanitaire ou technique. »

(Le soulignement est du soussigné)

Pour compléter cette délégation, la MRC adoptait le 13 juin 2001, le règlement 202 relatif aux modalités et conditions administratives et financières devant régir l'exercice de la compétence déclarée par la MRC en matière d'élimination de matières résiduelles, le tout suivant les dispositions de l'article 10.3 du *Code municipal du Québec*.

Cet acte venait parfaire l'acquisition par la MRC de la compétence en matière de gestion des matières résiduelles dont celle ayant pour objectif l'aménagement du lieu régional d'enfouissement sanitaire ou technique. D'ailleurs, c'est dans le cadre de cette délégation de compétence que la MRC a convenu de créer une régie intermunicipale et pour laquelle le Bureau d'audiences publiques a été mandaté pour analyser et faire enquête sur le projet de cette Régie de construire un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire.

RETRAIT DE LA COMPÉTENCE

Maintenant, il me reste à répondre à votre question principale à savoir si la ville de Matane pourrait se retirer de la compétence acquise de la MRC.

Le principe en la matière est que les municipalités locales ont le droit, à certaines conditions et en certaines matières, de se retirer d'une compétence exercée par la MRC.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un pouvoir qui, en vertu de la loi, ne peut être exercé que par une MRC, le droit de retrait n'existe pas.

En matière de gestion des matières résiduelles, une compétence légale appartient à la MRC en vertu de l'article 678, alinéa 2 du *Code municipal du Québec* qui stipule :

« ... Elle exerce par règlement la compétence que lui confèrent en matière de gestion de matières résiduelles, les articles 53.7 à 53.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ... »

Ces articles de la *Loi sur la qualité de l'environnement* visent la planification régionale dont l'obligation d'établir un plan de gestion des matières résiduelles. L'article 53.9 prévoit le contenu du plan de gestion. Ces articles ne donnent pas le pouvoir à la MRC d'établir une installation d'élimination des matières résiduelles. En conséquence, nous pouvons affirmer que la compétence légale de la MRC en matière de gestion des matières résiduelles n'est pas celle visée par la compétence déclarée en vertu de sa résolution 314-11-00 et de son règlement 202.

Il faut aussi considérer que le projet de loi numéro 77 sanctionné le 19 décembre 2002¹ est venu accorder un nouveau pouvoir aux MRC comme suit à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* :

« Une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes. »

(Le soulignement est du soussigné)

¹ P.L. 77, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté*, 2^{ème} sess., 36^e lég., Québec, 2002.

Un mécanisme d'assujettissement est prévu et lorsque la MRC s'est déclarée compétente, une municipalité ne peut plus exercer son droit de retrait comme le prévoit l'article 678.0.2.9 à l'alinéa 1 du même code :

« *Une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme . . . »*

(Le soulignement est du soussigné)

Ce projet de loi ne prévoit aucune autre disposition transitoire applicable en la matière que celle prévue à son article 54 qui stipule que :

« *Est réputée être un règlement adopté en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec . . . toute résolution adoptée par une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 678.0.1 de ce code à la suite d'une permission accordée par le gouvernement en vertu de l'article 678.0.5 de ce code tel qu'il se lisait avant son abrogation.* »

(Les soulignements sont du soussigné)

L'article 678.0.5 se lisait ainsi :

« *Le gouvernement peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles, de voirie locale, de gestion de logement social ou de transport des personnes handicapées conformément à l'article 678.0.1 sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord en vertu des articles 678.0.2 et 10.1. »*

(Les soulignements sont du soussigné)

Non seulement la MRC de Matane n'aurait pas demandé au gouvernement de lui permettre de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles, elle ne pouvait le faire n'étant pas une municipalité à caractère rural comme le prévoyait jadis l'article 210.60.1 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* comme suit :

« *Le gouvernement peut désigner à caractère rural toute municipalité régionale de comté dont le territoire ne comprend aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada. »*

Comme Statistique Canada identifiait une agglomération de recensement de Matane, le gouvernement ne pouvait désigner à caractère rural la MRC de Matane. Ainsi donc, la disposition transitoire ne trouve pas application à la compétence acquise par la MRC.

CONCLUSION

Dans ces circonstances, la Ville de Matane peut se retirer de la compétence exercée par la MRC en matière de gestion des matières résiduelles en expédiant à la MRC, par

courrier recommandé, son intention de se retirer. Bien entendu, le mécanisme prévu au règlement 202 de la MRC s'appliquera et plus particulièrement son article 6 à savoir :

« Article 6. Effets de l'exercice par une municipalité locale de son droit de retrait après la déclaration de compétence de la MRC

Une municipalité locale qui exerce son droit de retrait après que la MRC ait déclaré sa compétence doit :

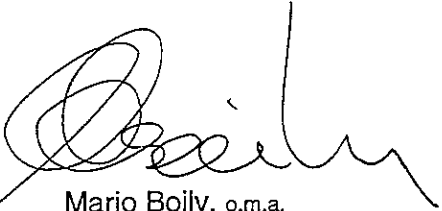
- a) *assumer la totalité de sa contribution à toute dépense d'immobilisation engagée pendant son assujettissement à la déclaration de compétence, soit en versant sa quote-part sur le solde en capital de la dépense en cause, soit en continuant à contribuer, selon la période d'amortissement prévue, au paiement de sa quote-part en capital et en intérêt;*
- b) *acquitter sa quote-part pour toute dépense d'opération et d'administration budgétée pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait, et ce, sans application de la politique d'ajustement prévue à l'article 5 du présent règlement;*
- c) *acquitter sa quote-part pour toute dépense d'opération et d'administration pour les années subséquentes à l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait en regard de toute dépense de cette nature engagée par contrat de plus d'une année, tel un contrat éventuel d'exploitation du lieu d'élimination. »*

Vous comprendrez que malgré le fait que la Ville de Matane peut se retirer de la compétence actuelle en matière de gestion des matières résiduelles de la MRC en exerçant son droit de retrait, celle-ci pourrait utiliser les dispositions du nouvel article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* précité pour déclarer à nouveau sa compétence en cette même matière. Avec l'effet de l'article 678.0.2.9 également précité, la ville de Matane ne pourrait plus exercer son droit de retrait. Elle ne pourrait non plus utiliser celui prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui prévoit un pouvoir général de retrait en toute matière, sauf sur les sujets qui y sont autrement prévus.

Je demeure disponible pour vous fournir toutes autres précisions ou éléments additionnels que vous pourriez avoir besoin.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

MB/hm


Mario Boily, o.m.a.
Avocat